



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une déchetterie sise sur le territoire de
la commune de Le Taillan-Médoc par Bordeaux Métropole**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 octobre 2017 relatif à l'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux exploité par Bordeaux Métropole sur la commune du Taillan-Médoc

VU le rapport de l'inspection des installations du 23 juin 2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée le 11 mai 2023 sur le site de la déchetterie sise Route de Saint-Aubin-du-Médoc sur la commune du Taillan-Médoc ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 23 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport susvisé du 23 juin 2023, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires suivantes :

- Article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 octobre 2017 : Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitements. [...] Les rejets directs ou indirects dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

- Article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 octobre 2017 : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Fossé périphérique coté NORD
Caractéristiques	Canalisation PVC diamètre 300 mm
Nature des effluents	- eaux pluviales de ruissellement des voiries et des aires de stockages
Exutoire du rejet	Milieu naturel : ruisseau du Monastère
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Conditions du rejet	Respect des valeurs définies à l'article 4.3.11 du présent arrêté Débit de rejet maximum autorisé 5l/s/h
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Tout rejet non visé au présent article est interdit.

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées n'ont pas pour exutoire le milieu naturel autorisé : ruisseau du Monastère ;

CONSIDÉRANT que l'inspection avait constaté le 9 juin 2016 que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées étaient déjà rejetées au milieu naturel par infiltration ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté lors de l'inspection du 11 mai 2023 que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées étaient toujours rejetées au milieu naturel par infiltration ;

CONSIDÉRANT que les concentrations en métaux totaux dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, prélevées en amont du bassin de rétention lors des campagnes 2022 et 2023, sont nettement supérieures à la VLE de 15 mg/l ;

CONSIDÉRANT que ces rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées pourraient être source de pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure Bordeaux Métropole de respecter les dispositions suscitées des arrêtés ministériels susvisés et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Mises en conformité des installations.

Bordeaux Métropole, exploitant une installation classée sise Route de Saint-Aubin-de-Médoc au Taillan-Médoc, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : .

- Articles 4.3.2 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 octobre 2017 en prenant les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées aient pour exutoire le ruisseau du Monastère.

Article 2 - Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à Bordeaux Métropole.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

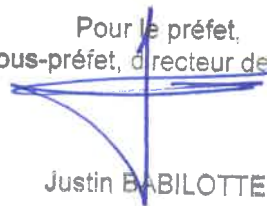
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de Le Taillan-Médoc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 JUIL. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE